

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



25004451

Déposé / Reçu le

23 DEC. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0408 490 952

Nom

(en entier) : ASSOCIATION DES OEUVRES PAROISSIALES DU
(en abrégé) : DOYENNE BRUXELLES NORD-EST - AOP BRU NE

MONITEUR BELGE

Forme légale : ASBL

31 DEC. 2024

Adresse complète du siège : PLACE ST VINCENT 1 - 1140 EVERE

BELGISCH STAATSBLAD

Objet de l'acte : I. Modification des statuts - Coordination - II. Démissions - III. Nomination -
IV. Composition de l'organe d'administration

I. MODIFICATION DES STATUTS - COORDINATION:

L'Assemblée Générale du 7 novembre 2024 a complété l'article 10 des statuts en ajoutant un §2.
Ci-dessous la version coordonnée des statuts:

Dénomination

Article 1er L'association, constituée sous forme d'association sans but lucratif, prend pour dénomination :
"Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné Bruxelles Nord-Est", en abrégé "ASBL AOP BRU NE", en
néerlandais, VZW Vereniging der Parochiale Werken, Decanaat Brussel Noord-Oost" en abrégé "VZW VPW
BRU NO".

But

Art. 2 L'association a pour but de contribuer au développement de la communauté chrétienne du doyenné
par, entre autres, la promotion du culte de l'Eglise catholique et de sa pastorale, en aidant et en apportant son
soutien aux personnes chargées du service ecclésial, en organisant et en soutenant les associations décanales
et les unités pastorales, ainsi que les activités de toute nature, qui peuvent contribuer au développement
religieux, culturel et social, ainsi qu'au bien-être général de la population, et encore en soutenant l'aide aux
personnes.

Objet

Art. 3 § 1er L'association a pour objet notamment :

- 1° de gérer, au service de la pastorale, le temporel (c.à.d. l'ensemble des ressources humaines avec leurs
connaissances, aptitudes et motivations, ainsi que les biens et avoirs matériels relevant de sa compétence) des
pastorales reconnues par l'Archevêque de Malines-Bruxelles, relevant du doyenné Bruxelles Nord-Est;
- 2° de contribuer à la création et à la gestion d'activités à caractère religieux, social, éducatif et culturel, se
situant dans le cadre ou dans le prolongement de cette pastorale;
- 3° d'assister les personnes actives dans la gestion du temporel ou des activités dont question au 1° et au
2°.

L'association a un caractère confessionnel catholique.

§ 2 L'association a également pour objet le maintien et la valorisation des bâtiments dont elle est propriétaire.

Ressort territorial

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Art. 4 Le ressort territorial de l'ASBL AOP BRU NE est le doyenné de Bruxelles Nord-Est.

S i è g e

Art. 5 Le siège de l'ASBL AOP BRU NE est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale, à Evere (1140 Bruxelles), Place St Vincent, n°1.

Le registre des personnes morales est celui du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles.

S e c t i o n s

Art. 6 L'ASBL AOP BRU NE est organisée en sections sur base des subdivisions territoriales (unités pastorales) et sur base des Communautés catholiques d'origine étrangère (ci-après dénommées COE), chacune reconnues par l'Archevêque de Malines-Bruxelles.

Ces sections – de quatre types selon les critères définis dans le ROI – sont réparties entre les « sections néerlandophones » (chacune représentée à l'Assemblée générale par 6 délégués), « sections francophones de grandes unités pastorales » (chacune représentée à l'Assemblée générale par le responsable canonique et 3 délégués), « sections francophones de petites unités pastorales » (chacune représentée à l'Assemblée générale par le responsable canonique et 1 délégué) et « Communautés d'origine étrangère » (chacune représentée par le responsable canonique et 1 délégué à l'Assemblée générale).

Chaque section est désignée et se dénomme dans ses rapports avec les tiers : « ASBL Association des Œuvres Paroissiales du doyenné Bruxelles Nord-Est/ section..... », en abrégé « ASBL AOP BRU NE / section »

M e m b r e s

Art. 7 § 1er Le nombre minimum de membres de l'ASBL AOP BRU NE est fixé à vingt. La qualité de membre de l'ASBL est octroyée pour une durée illimitée.

§ 2 Sont membres de l'ASBL AOP BRU NE :

- 1° les responsables canoniques des unités pastorales reconnues par l'Archevêque ;
- 2° les responsables canoniques des COE reconnues par l'Archevêque ;
- 3° les délégués des unités pastorales et des COE, désignés par celles-ci ;

4° les personnes, autres que celles visées aux 1°, 2° et 3°, nommées par l'Assemblée générale aux fonctions d'administrateur de l'ASBL AOP BRU NE.

L'organe d'administration établit et tient à jour la liste des membres.

§ 3 Les membres ne sont redevables d'aucune cotisation.

§ 4 La qualité de membre se perd :

- ☐ par décès;
- ☐ par démission volontaire: chaque membre est libre de se retirer, à tout moment, de l'ASBL AOP BRU NE en adressant sa démission à l'Organe d'administration;
- ☐ par perte de la qualité en vertu de laquelle une personne est devenue membre.
- ☐ par exclusion: l'exclusion d'un membre ne peut être décidée que moyennant justes motifs, par l'Assemblée générale statuant sur proposition de l'Organe d'administration, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et à la majorité des deux tiers de leurs voix, sans tenir compte des abstentions.

Lorsqu'ils cessent d'être membres, ceux-ci et leurs ayants-droits ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'ASBL.

A s s e m b l é e g é n é r a l e (AG).

Art. 8 L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'ASBL. Chaque membre dispose d'une voix, celle du président étant prépondérante.

L'Assemblée générale a les attributions qui lui sont réservées explicitement par la loi et par les présents statuts.

L'ASBL AOP tient au moins une Assemblée générale ordinaire par an, dans les 6 mois de la date de clôture de l'exercice social, à la date fixée par l'Organe d'administration, avec, à l'ordre du jour, l'approbation des comptes de l'exercice comptable écoulé et l'approbation du budget de l'exercice en cours.

L'Assemblée générale est convoquée par écrit (lettres, fax, courrier électronique), quinze jours calendrier au moins avant la date de l'assemblée.

Les comptes de l'exercice comptable écoulé et le budget proposé pour l'exercice en cours sont joints à la lettre de convocation à l'Assemblée générale ordinaire.

Chaque membre, dont les administrateurs, peut donner à un autre membre procuration pour le représenter à l'Assemblée générale. Un membre ne peut toutefois être porteur que d'une procuration.

L'Assemblée générale extraordinaire décide notamment, la modification du siège de l'ASBL, la dissolution de l'ASBL. Elle se prononce également dans tous les cas imposés par l'article 9.12 de la loi du 23 mars 2019 et les statuts.

L'Organe d'administration convoque l'Assemblée générale lorsqu'un cinquième des membres de l'ASBL le demande.

Les résolutions de l'assemblée sont portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt légitime, par voie d'extraits du procès-verbal de l'assemblée, certifiés conformes par deux administrateurs.

Organe d'administration

Art. 9 L'ASBL AOP BRU NE est administrée par un Organe d'administration, composé de cinq membres au moins et de onze membres au plus. Ils sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire pour une durée renouvelable de six ans, et en tout temps révocables par elle. Deux d'entre eux au moins sont porteurs d'une nomination canonique de l'évêque.

En cas de vacance, avant l'expiration du terme d'un mandat, l'Organe d'Administration peut nommer un administrateur et l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace. Cette nomination sera entérinée à la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement du poste vacant d'administrateur, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences de l'Organe d'administration.

Les administrateurs désignent parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier.

Le mandat d'administrateur ne donne droit à aucun salaire ou rémunération.

Art. 10 § 1er L'Organe d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'ASBL AOP BRU NE, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale comme la révocation d'un membre. Il représente l'ASBL AOP BRU NE à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant et décide des recours.

Toutefois, tout acte d'acquisition à titre onéreux ou à titre gratuit d'immeubles ou de droits réels sur des immeubles, de donation pour plus de 100.000 euros, de cession ou de disposition d'immeubles ou de droits immobiliers, de constitution ou d'abandon de droits réels sur des immeubles ou de bail immobilier d'une durée supérieure à neuf ans est subordonné à l'autorisation canonique au travers de son Conseil économique du Vicariat de Bruxelles de l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Cette autorisation canonique est communiquée par écrit. Toute donation non manuelle à l'association pour plus de 100.000 euros est également soumise à autorisation ministérielle conformément à la loi.

Il peut répartir ses tâches entre ses membres et conférer un mandat particulier à tout mandataire de son choix (même à des non-membres de l'ASBL). Il peut aussi désigner un ou plusieurs administrateurs chargés de la gestion courante.

Toute délégation peut être révoquée à tout moment par l'Organe d'administration.

Les membres de l'Organe d'administration et les délégués à la gestion journalière ainsi que toute personne détenant le pouvoir de gestion effectivement, sont responsables envers la personne morale des fautes qu'ils ont commises dans l'accomplissement de leur mission. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances auraient raisonnablement agi.

Tout administrateur, qui a un intérêt opposé à celui de l'association, ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour.

L'Organe d'administration est convoqué par le président, au moins 15 jours avant la date de la réunion, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Organe d'administration ne peut valablement se réunir que si la moitié des administrateurs est présente. Chaque administrateur dispose d'une voix et les délibérations doivent être approuvées au moins par la moitié des administrateurs présents et représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, qui ne peut disposer que d'une seule procuration. Un rapport de chaque réunion est établi et signé par le président.

§ 2 L'Organe d'administration peut autoriser l'intendant et le comptable à représenter l'association et/ou les sections de celle-ci, pour tout contact de gestion courante avec entre autres les banques, les administrations fiscales, sociales et autres, la poste, le secrétariat social et autres prestataires de services en lien avec la gestion du personnel, Proximus, Vivaqua, Engie et tout autre prestataire de services.

Dans les limites de la gestion courante, l'intendant pourra effectuer toute opérations bancaires et financières sur le compte bancaire de l'Organe d'administration de l'ASBL AOP Bru NE : BE 22 4212 1120 4247 et tout autre compte bancaire à venir spécifique à l'Organe d'administration.

L'intendant et le comptable ont l'autorisation de consulter tous les autres comptes bancaires de l'ASBL AOP Bru NE gérés par les sections.

Art. 11 Chaque année, l'Organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Gestionnaires de section

Art. 12 Le gestionnaire est le responsable de la gestion du temporel de la section. Il s'occupe de la gestion courante des activités relevant d'une section de l'ASBL AOP, ainsi que de la représentation de l'ASBL AOP BRU NE pour cette gestion courante. Il est mandaté par l'Organe d'administration. Il est choisi par la section mais n'obtient toutefois cette qualité que par la décision de l'Organe d'administration de lui déléguer ces pouvoirs de gestion courante et de représentation. Cette décision lui est communiquée par écrit.

La délégation de pouvoirs, son contenu, son titulaire ainsi que sa subdélégation font l'objet d'un écrit. Celui-ci est porté à la connaissance de tout tiers concerné.

Cette délégation de pouvoirs peut être révoquée à tout moment par l'Organe d'administration.

Représentation de l'association à l'égard de tiers

Art. 13 L'ASBL AOP BRU NE est représentée et valablement engagée vis à vis des tiers :

- de manière générale, par l'Organe d'administration ou par deux administrateurs agissant conjointement;
- pour les actes ayant fait l'objet d'un mandat particulier, par la personne à laquelle ce mandat particulier a été conféré;
- pour les actes de gestion courante, y compris pour toute intervention auprès de la poste, par le ou les administrateurs auxquels ces pouvoirs de gestion courante ont été conférés;
- pour les actes de gestion courante relevant d'une section, y compris pour toute intervention auprès de la poste, par le gestionnaire de cette section ou par la personne à laquelle le pouvoir de représentation pour l'acte en cause a été subdélégué par lui.
- pour les actes relevant d'une section, mais dépassant la gestion courante par deux administrateurs avec l'accord du gestionnaire ou par un administrateur et par le gestionnaire de la section concernée, agissant conjointement. En ce cas, ce gestionnaire de section intervient en vertu d'une procuration spéciale qui lui est conférée pour cet acte par l'Organe d'administration.

Exercice comptable

Art. 14 L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Règlement d'ordre intérieur (ROI)

Art.15 Il existe un règlement d'ordre intérieur rédigé et modifié la dernière fois par l'Organe d'administration et approuvé à la majorité simple par l'Assemblée générale le 12 octobre 2021.

Les dispositions du règlement d'ordre intérieur ne peuvent déroger ni à la loi du 23 mars 2019, ni aux présents statuts.

Affectation du patrimoine en cas de dissolution

Art 16 Après dissolution de l'ASBL AOP BRU NE, son patrimoine est affecté de la manière suivante :

-les biens gérés par les sections sont, sous déduction des dettes, charges et frais y afférents, attribués à la ou aux associations sans but lucratif appelées, en accord avec l'Archevêque de Malines-Bruxelles, à poursuivre la gestion du temporel de ces sections;

-les autres biens sont, sous déduction des dettes, charges et frais y afférents, attribués à la ou aux associations sans but lucratif appelées, en accord avec l'Archevêque de Malines-Bruxelles, à poursuivre la gestion du temporel du doyenné concerné ;

à charge, pour ces associations, de les affecter conformément à l'article 2 § 1er des présents statuts et, quant aux biens provenant de libéralités entre vifs ou par testament, conformément à la volonté des donateurs.

D u r é e d e l'ASBL AOP Bruxelles Nord-Est.

Art 17 La durée de l'ASBL AOP Bruxelles Nord-Est est illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

R é f é r e n c e à l a l o i d u 23 mars 2019

Art. 18 Pour toutes les questions non réglées par les statuts et le ROI, les dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et ses arrêtés d'exécution sont applicables.

Entrée en vigueur

Art. 19 Les présents statuts sont d'application à partir du jour de leur approbation par l'Assemblée générale le 12 octobre 2021.

Pour extrait conforme, le 18 décembre 2024.

Eric Vancraeynest
Président

Louis Naveau
Administrateur

II DEMISSIONS

L'Assemblée générale du 25 avril 2024 accepte la démission de l'administratrice ROSSEELS Marie-Ange, 84, avenue Crokaert, 1150 Bruxelles.

L'Assemblée générale du 7 novembre 2024 accepte la démission de l'administrateur BAHISHA Theo, 408, avenue Rogier à 1030 Bruxelles.

III DECES

L'Assemblée générale du 7 novembre 2024 a acté le décès survenu le 15 mai 2024 de l'administrateur François Vanbellingen.

IV NOMINATION

L'Assemblée générale du 25 avril 2024 a nommé comme administrateur OVERSACQ Daniel, 36, avenue Jan Stobbaerts à 1030 Bruxelles.

V COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite aux démissions actées par les Assemblées générales des 25 avril 2024 et 7 novembre 2024, au décès acté à l'Assemblée générale du 7 novembre 2024 et à la nomination actée par l'Assemblée générale du 7 novembre 2024, l'Organe d'administration est désormais composé comme suit :

Président : Eric Vancraeynest, 25, rue Seutin à 1030 Bruxelles.

Administrateurs :

-Brusten Jean-Marc, 93, rue Saint Vincent à 1140 Bruxelles.

-de Walque Tanguy, 97, rue de Tervaete à 1040 Bruxelles.

-Naveau Louis, 127, avenue Montgolfier à 1150 Bruxelles.

Réservé*
au
Moniteur
belge

-Oversacq Daniel, 36, avenue Jan Stobbaerts à 1030 Bruxelles.

Disposent des autorisations prévues à l'article 10, §2 des statuts, comme accepté lors de l'Assemblée générale du 7 novembre 2024 :

-Barbara Coorema, comptable, 37, avenue Jasmin à 1150 Bruxelles.

-Marie-Ange Rosseels, intendante, 84, avenue Crokaert à 1150 Bruxelles.

Certifié exact,

Eric Vancraeynest
Président

Louis Naveau
Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2025 - Annexes du Moniteur belge